



Gemeng Munneref

EXTRAIT AU REGISTRE

aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins
de la Commune de Mondorf-les-Bains

Séance du 14 mars 2024

Présents : M. Reckel, bourgmestre – M. Schommer et Mme Altmann , échevins –
Mme Schong-Guill, secrétaire communale

Absents : excusé: ---

sans motif: ---

**Objet : Règlement temporaire de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures
Règlement n°018-2024 – Rue Flammang à Mondorf-les-Bains**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande présentée le 27.02.2024 de la part de l'entreprise Daleiden concernant un déménagement dans la rue Flammang à Mondorf-les-Bains;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique et des usagers de la route à l'occasion de ce déménagement ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règles de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui prennent effet dès la publication ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité de modifier temporairement le règlement de la circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains comme suit :

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

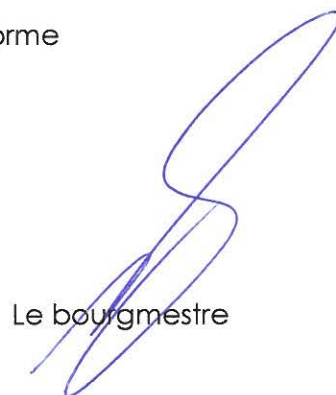
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 14 mars 2024



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondorf-les-Bains, le 14 mars 2024



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

Numéro: 018-2024

Date de vote au collège échevinal : 14/03/2024

Date début : 20/03/2024

Date fin : 20/03/2024

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

1/3/4: Accès interdit aux piétons

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/4 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Flammang (CR149) à Mondorf-les-Bains (Munneref)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/4	accès interdit aux piétons	- sur toute la longueur côté pair	
2/2/1	contournement obligatoire	- à la hauteur du chantier	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

